

LES

INSTITUTIONS RÉPRESSIVES ET PÉNITENTIAIRES

ET LES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

A L'ÉGARD DE L'ENFANCE EN ANGLETERRE ET EN FRANCE

(Fragment d'un rapport verbal de M. Charles Lucas à l'Académie des sciences morales et politiques, séance du 11 janvier 1879.)

A son entrée à l'Institut, en 1836, M. Charles Lucas s'imposa la tâche de constater par des communications successives à l'Académie des sciences morales et politiques, le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire dans l'ordre des principes théoriques, des faits historiques et des applications pratiques. Atteint de cécité en 1863, il n'en continua pas moins son œuvre, en substituant aux communications écrites des communications verbales reproduites par le compte rendu des travaux de cette Académie.

Les fragments qui vont suivre sont extraits du compte rendu de cette Académie, contenant le récent rapport verbal qui a rempli la plus grande partie de la séance du 11 janvier.

M. Lucas commence ce rapport par l'hommage, au nom de l'auteur, de l'écrit publié par M. le vicomte d'Haussonville sous le titre de : *Le Vagabondage des Enfants et les Écoles industrielles*. Il présente l'analyse de cet écrit qui, par l'importance du sujet et le talent distingué de son auteur, mérite d'être pris en sérieuse considération. Il rappelle, dans M. d'Haussonville, le promoteur à l'Assemblée nationale de l'enquête parlementaire

relative au régime pénitentiaire, l'utile et assidu secrétaire de cette enquête pendant trois ans, et enfin son habile et judicieux rapporteur; il montre M. d'Haussonville qui avait, pendant le cours de cette enquête, étudié avec une sollicitude particulière la question des jeunes détenus, une fois cette enquête parlementaire achevée, s'en imposant une autre à lui-même, celle non-seulement de rechercher les moyens de régénérer le jeune délinquant, mais encore d'empêcher l'enfant de le devenir. De là les visites et les études de son enquête à Paris et à Londres relatives à l'enfance livrée au vagabondage, à la mendicité, à l'abandon et trop souvent même pervertie par la complicité de la famille. « Le tableau, dit M. Lucas, de ces deux enquêtes à Paris et à Londres, aussi instructif qu'intéressant, fait beaucoup d'honneur à M. d'Haussonville, qui a eu le double mérite de l'initiative et de l'exécution; car ce tableau se recommande par la sagacité des observations, l'impartialité des récits, la persévérance des recherches et la judicieuse appréciation des résultats. »

C'est après avoir apprécié le mérite de l'écrit de M. d'Haussonville que M. Lucas croit devoir jeter un rapide coup-d'œil sur l'examen comparé, en Angleterre et en France, des institutions répressives et préventives concernant l'enfance et arrive à une conclusion différente de celle de M. d'Haussonville, qui incline à donner, à cet égard, à la France un rang d'infériorité.

Nous citerons ici les fragments de cet examen relatifs aux écoles de réforme, aux écoles des Workhouses, aux écoles industrielles en Angleterre et à l'état légal des enfants vagabonds et mendiants en France, avec la conclusion qui termine ce remarquable rapport, aux trois points de vue historique, philosophique et pratique.

En indiquant les raisons qui l'autorisent à penser que la France est entrée dans une meilleure voie que l'Angleterre, M. Lucas ne dissimule pas toutefois les imperfections et les lacunes du régime répressif et pénitentiaire et du régime préventif en France, concernant l'enfance, et n'épargne pas à cet égard ses observations critiques. Il en est une notamment qui nous paraît appeler une sérieuse attention, nous voulons parler du procédé qui s'est introduit dans l'administration de la justice criminelle, et qui consiste, lorsqu'on craint un encombrement dans les colonies pénitentiaires publiques et privées, à prescrire au ministère

public de suspendre les poursuites contre les jeunes vagabonds et mendiants, et alors, pendant un certain temps, l'enfant peut se livrer impunément au vagabondage et à la mendicité qui ne le conduisent que trop souvent à la criminalité. On ne saurait persévérer dans cette pratique regrettable qui, comme le dit M. Lucas, ne peut que compromettre le respect de la loi et de la justice.

Il est urgent et facile, du reste, de revenir à la légalité en suivant le conseil de M. Lucas, qui fait observer que la création d'asiles spéciaux pour les jeunes délinquants au-dessous de douze ans, va laisser dans les établissements publics et privés de jeunes détenus, des vides à utiliser pour les délinquants du vagabondage et de la mendicité.

L'examen critique a sans doute une large part dans ce rapport; mais la recherche et l'idée du perfectionnement y ont une part plus large encore, et la partie qui n'est pas la moins importante est celle où M. Lucas a rappelé et résumé son programme d'ancienne date, théorique et pratique, applicable à l'ensemble des établissements de jeunes détenus.

I

LES ÉCOLES DE RÉFORME EN ANGLETERRE.

Les institutions qui, dans l'intérêt de l'ordre social et moral se rattachent à l'enfance, sont de deux sortes et correspondent à deux systèmes qui doivent se prêter un mutuel et utile appui, sans jamais toutefois se confondre, dans les principes et les conditions de leur application :

L'un, le système répressif, comprenant les institutions de répression pénitentiaire qui, à l'égard de l'enfance coupable de délits et de crimes, sont appelées à unir l'amendement au châtement;

L'autre, le système préventif, embrasse les institutions de toutes sortes qui s'adressent à l'enfance malheureuse, délaissée, pervertie par des habitudes vicieuses ou la complicité même de la famille, et qui ont pour objet de l'arracher autant que possible à la misère, à l'ignorance, à l'abandon et à la corruption.

J'ai longuement développé dans mon ouvrage, publié en 1827.

sur le *Système pénal et répressif* (1) et dans celui sur la *Théorie de l'emprisonnement*, publié en 1836 (2), la nécessité de la coexistence de ces deux régimes, l'un répressif, l'autre préventif et des institutions qui devaient s'y rattacher dans l'intérêt de l'ordre social et moral.

J'ai insisté depuis, dans divers écrits et souvent même dans mes communications à l'Académie, sur la ligne profonde de démarcation qui devait exister entre ces deux sortes d'institutions, qui constituent le système répressif et le système préventif. Or, cette règle fondamentale est complètement méconnue en Angleterre, où la répression pénitentiaire n'est pas sérieusement organisée dans les écoles de réforme, et où le système préventif des institutions préservatrices pour l'enfance est loin d'être bien défini et pratiqué dans les écoles de Workhouses et les écoles industrielles.

Parlons d'abord des écoles de réforme en jetant un rapide coup-d'œil sur l'ordre des idées et des faits.

Le premier document qui marque en Angleterre le point de départ de la sollicitude législative pour les jeunes délinquants, est la loi de 1847, désignée dans la pratique sous le nom de *Juvenile offenders act*, d'après laquelle les enfants coupables de larcins, etc., jusque-là traduits devant les cours d'assises trimestrielles, devaient l'être, jusqu'à quatorze ans, devant la juridiction sommaire des juges de paix. Ces magistrats étaient investis du pouvoir de condamner ces jeunes délinquants à l'amende, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois avec ou sans travail pénal et, s'il s'agissait d'un garçon, à la peine du fouet. Cette peine du fouet est appliquée, dit M. d'Haussonville, avec des verges en bouleau, qui n'ont rien de commun avec le fameux *chat à neuf queues* dont le châtement est si redouté des adultes. M. d'Haussonville a eu le soin de s'en assurer lui-même; car il sait combien l'emploi du fouet qui, dans l'éducation anglaise, se pratique même à l'Université d'Oxford, répugne aux mœurs françaises (3).

(1) *Du système pénal et répressif*, 1827, 2^e partie, p. 161 et suivantes.

(2) *Théorie de l'emprisonnement*, 1836, t. III, p. 235 et suivantes.

(3) Si l'on pousse à l'excès en Angleterre, dans les établissements de répression, l'emploi des châtements corporels, il faut avouer qu'on peut reprocher, d'un autre côté, à la France, l'exagération de la sensiblerie philanthropique, lorsqu'un règlement administratif est venu interdire aux colo-

L'acte de 1847, limité à la procédure, ne toucha pas au traitement pénal et ne prescrivit pas même dans l'intérieur des prisons, la création de quartiers distincts pour la séparation des jeunes délinquants. En dehors des prisons, le seul établissement spécialement consacré à quelques jeunes détenus, qui existât alors, était celui de Parkhurst, dans l'île de Wight.

On peut voir combien, dès cette époque, la France avait devancé l'Angleterre, en lisant dans une récente communication à l'Académie de l'un de ses savants correspondants, M. d'Olivérona (1), l'exposé du développement graduel en France des colonies agricoles pénitentiaires. La loi du 5 août 1850 vint, en effet, moins donner l'impulsion que la consécration législative à un état de choses antérieur, celui de la coexistence des colonies publiques et privées qui était due à la double initiative administrative et sociale.

L'insuffisance de cette loi anglaise de procédure de 1847, qui ne portait aucun remède sérieux à la situation, ne fit que multiplier les récidives parmi les jeunes délinquants, et l'on avait hâte qu'ils eussent atteint l'âge nécessaire pour s'en débarrasser par la transportation. En 1852, le Parlement anglais s'émut à la fois de l'accroissement de la criminalité parmi les jeunes délinquants en Angleterre et du remarquable développement en France des colonies agricoles pénitentiaires privées et publiques consacrées aux jeunes détenus. L'enquête qui fut ordonnée prépara par ses conclusions l'acte voté deux ans plus tard, en 1854, relatif à la création des écoles de réforme qui ne répondaient nullement aux besoins de la répression. En effet, en paraissant emprunter à la loi française de 1850 son système répressif et pénitentiaire, ces écoles de réforme vinrent, au contraire, en méconnaître le principe et en altérer le sens pratique.

L'acte de 1854 porte la regrettable empreinte des fausses idées qu'une philanthropie bien intentionnée mais inexpérimentée, avait propagées et popularisées même en Angleterre. Jusqu'à l'âge de quatorze ans, quelle que fut la situation de l'enfant, même celle de jeune criminel, cette philanthropie demandait qu'il fût soumis, en raison de son âge, à une action réformatrice desti-

nies publiques et privées l'application sur la main de l'enfant de trois coups de férule, qui ne s'infligeait qu'au prétoire disciplinaire.

(1) *Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. X, 38^e année, nouvelle série, p. 653.

née à le préserver du mal pour l'avenir, plutôt qu'à l'en punir pour le passé ou le présent. A l'égard soit du jeune délinquant, soit de l'enfant abandonné ou orphelin, ce n'était toujours qu'une question d'éducation à faire pour le second et à refaire pour le premier et le système applicable aux enfants de toutes catégories indistinctement s'appelait système préventif. Je ne crois pas devoir m'arrêter à démontrer la dangereuse confusion de ce système, qui se réfute de lui-même. Mais il est une réfutation devant laquelle je m'étonne qu'il n'ait pas reculé, c'est celle de la statistique.

Si j'ouvre la statistique de l'administration pénitentiaire en France pour 1875, qui se fait dans des conditions d'exactitude préférables à celles de la statistique anglaise, j'y trouve dans l'effectif de la population des établissements de jeunes détenus :

- 10 jugés pour assassinat et empoisonnement ;
- 152 — pour meurtre, coups et blessures ;
- 116 — pour incendie ;
- 337 — pour attentat à la pudeur et aux mœurs ;
- 381 — pour vol qualifié ;
- 4,802 — pour vol simple et escroquerie.

Si, au point de vue de l'ordre moral, il n'est pas permis d'assimiler au jeune criminel l'inoffensif orphelin, pense-t-on qu'au point de vue de l'ordre social, il puisse l'être davantage de se borner à étendre au premier le système préventif qui suffit au second? En un mot, le système répressif doit-il être hors de cause, quand le témoignage de la statistique en réclame l'indispensable et énergique intervention, dans l'intérêt de la sécurité publique si gravement menacée par les crimes et délits de l'enfance coupable?

Le législateur français a pensé avec raison qu'il importait d'introduire dans les établissements spéciaux consacrés aux jeunes détenus, un régime répressif qui répondit aux légitimes exigences de la sécurité publique. C'est dans ce but qu'il a procédé de la manière suivante :

1^o Il a voulu d'abord diviser en deux catégories les jeunes détenus, en rangeant dans l'une, ceux qui sont condamnés comme ayant agi avec discernement, et dans l'autre, ceux qui sont jugés et doivent être détenus quoique acquittés, comme ayant agi sans discernement. Les uns et les autres doivent être soumis à une discipline sévère; mais cette sévérité doit être plus accentuée pour

les premiers, renfermés dans des maisons dites correctionnelles, que pour les seconds, détenus dans des maisons que l'on propose de désigner sous le nom de maisons de réforme ;

2° Le législateur veut la coexistence des établissements publics et privés, et il range nécessairement dans les établissements publics les maisons correctionnelles qui sont appelées à recevoir, outre les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement, les indisciplinés des maisons de réforme.

La loi de 1854 a eu pour objet de permettre aux magistrats qui président les assises ou qui constituent la juridiction sommaire, d'envoyer dans des établissements privés, mais reconnus par le gouvernement, les jeunes délinquants qui se seraient rendus coupables d'actes criminels, tel que vol qualifié, recel, incendie, coups et blessures, etc., pour y être soumis à une éducation réformatrice de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

On voit que la loi anglaise s'est bornée à emprunter à la loi française l'institution des établissements privés de jeunes détenus ; elle exclut ainsi la coexistence des colonies publiques, c'est-à-dire le droit que l'État doit exercer, le devoir qu'il doit remplir, comme gardien responsable de la sécurité publique menacée par les crimes et délits de l'enfance coupable. La loi anglaise jette à l'eau le régime répressif dont l'État dans la colonie publique est le légitime représentant, et, comme elle ne l'organise pas dans la colonie privée, il s'ensuit qu'il n'existe plus nulle part.

La loi anglaise éprouve pourtant un léger scrupule à ne donner pour toute garantie à l'ordre social que l'envoi des jeunes criminels dans des établissements privés reconnus par l'État. Elle stipule que cet envoi sera précédé d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de 14 jours (réduit depuis à 10) (1) et

(1) Cette réduction a été opérée par l'acte de révision du 10 août 1866 qui eut lieu à la même date que l'acte sur les écoles industrielles certifiées. L'article 14 de cet acte stipule « que lorsque l'accusé âgé de moins de 16 ans reconnu coupable d'une offense punissable de la servitude pénale ou de l'emprisonnement, est condamné à un emprisonnement d'une durée de 10 jours ou à un terme plus long, le magistrat peut en outre décider qu'à l'expiration de sa peine, il sera conduit dans une école de réforme, pour y être détenu pendant un temps qui ne sera pas moindre de deux ans et ne s'étendra pas au delà de cinq ». On voit que la loi anglaise n'admet pas des enfants acquittés à élever et détenir comme ayant agi sans discernement et n'envoie aux écoles de réforme que des condamnés reconnus coupables avec discernement.

qui dans la pratique s'élève rarement au-dessus de quatre mois. C'est commettre une seconde inconséquence pour réparer la première ; car si le but de l'école de réforme est de soustraire le jeune détenu au séjour de la prison, pourquoi débiter par l'y envoyer ?

Ce qui révèle bien chez le législateur anglais l'intention de bannir des établissements spéciaux de jeunes délinquants l'idée et le caractère de la répression, c'est le mot d'école qu'il a donné à ces établissements comme s'il ne s'agissait que d'élèves à instruire et non de jeunes malfaiteurs dont il fallait réprimer les actes criminels et réfréner les dangereux instincts. J'ai déjà signalé dans une précédente communication à l'Académie relative au remarquable rapport sur la révision de la loi du 5 août 1850, présenté au nom de la commission d'enquête parlementaire par M. Félix Voisin, le déplorable abus qu'on faisait en Angleterre et aux États-Unis du mot école, en l'étendant de l'établissement d'enseignement à l'établissement de répression. C'est faire violence au sens qui lui est propre et jeter la confusion dans l'ordre des idées et des institutions.

La législation anglaise a tellement pris à tâche d'ôter à tout ce qui concerne les jeunes délinquants le caractère de répression, que, de l'aveu même de M. d'Haussonville, le régime des écoles dites de réforme, ne diffère point de celui des écoles industrielles. Il n'y a, dit-il, que la physionomie si différente des enfants recueillis dans les unes et dans les autres qui permette de les distinguer. Ce n'est que lorsqu'il s'agit des engagements volontaires dans la marine royale qu'alors se produit la ligne de démarcation entre les deux éléments distincts de population des écoles de réforme et des écoles industrielles, et d'une manière même plus tranchée qu'en France. La règle, en effet, qui interdit aux écoles de réforme l'engagement volontaire dans la marine royale est absolue en Angleterre, tandis qu'elle n'atteint pas en France les enfants qui ont agi sans discernement et plusieurs d'entre eux, sortis notamment des colonies de Mettray et du Val-d'Yèvre, ont rendu de bons services dans l'armée de terre et de mer, et mérité la décoration de la médaille militaire. On passe ainsi en Angleterre d'un extrême à l'autre. Singulière inconséquence, en effet, lorsqu'il s'agit d'engagements volontaires dans la marine royale de pousser l'exclusion jusqu'aux enfants qui ont agi sans discernement, tandis que lorsqu'il est question du régime disciplinaire,

on assimile complètement les deux éléments si distincts de la population des écoles de réforme et des écoles industrielles. Cette assimilation du régime disciplinaire se constate même à bord des sept vaisseaux, dont quatre sont affectés aux écoles industrielles et trois aux écoles de réforme.

En dehors de cette éducation maritime qui se donne à bord des vaisseaux qui ont reçu cette destination spéciale, les écoles de réforme, comme les écoles industrielles, sont soumises aux mêmes procédés d'organisation intérieure, qu'elles soient affectées aux travaux de l'industrie ou aux travaux de l'agriculture. Et ce n'est pas seulement au dedans, mais au dehors qu'on s'applique à donner aux bâtiments des écoles de réforme un aspect riant qui leur ôte toute ressemblance extérieure avec un établissement de répression. Et l'on y réussit si bien que M. d'Haussonville, au moment de sonner à la porte d'une de ces « écoles de réforme », hésita, craignant de se tromper et de s'introduire indiscrètement dans une maison de campagne appartenant à quelque famille honorable et aisée.

On porte à 14 pour 100 le nombre des garçons tombés en récidive dans le cours des trois années qui ont suivi leur sortie des écoles de réforme. Ce serait le même résultat qu'en France. Mais on doit faire observer que la statistique en Angleterre ne mérite pas la confiance scientifique, parce qu'elle est dépourvue des garanties d'exactitude et d'authenticité qu'elle doit en France à l'administration de la justice criminelle et à l'institution des casiers judiciaires.

En France, où la dépense de la répression pénitentiaire du jeune délinquant s'impose à l'État comme une obligation à remplir à titre de gardien vigilant et responsable de la sécurité publique, cette dépense, comme toutes celles de l'administration publique, est constatée et soumise au contrôle budgétaire. L'allocation de l'État aux établissements privés de jeunes détenus par journée de présence est de 0 fr. 75, et s'élève pour quelques-uns jusqu'à 0 fr. 80. A la colonie publique du Val-d'Yèvre le coût de la journée de présence est descendu à 0 fr. 61, par conséquent à 0 fr. 14 au moins au-dessous des établissements privés. Mais par contre dans les quatre autres colonies publiques le coût de la journée de présence est sensiblement plus élevé que dans les établissements privés. La ligne de démarcation est ainsi bien tracée en France entre les établissements de la répression pénitentiaire et les établissements

d'assistance charitable (1) ; mais il n'en est pas de même en Angleterre, où la taxe des pauvres ajoute l'obligation légale de l'assistance à celle de la répression pénitentiaire. Cette confusion dans l'ordre des principes se reproduit dans l'ordre des faits : de telle sorte que le double concours de la subvention de l'État et de l'assistance de la charité ne permet pas d'arriver en Angleterre à une appréciation exacte du prix de revient de la journée de nourriture, d'entretien et d'éducation du jeune délinquant dans les écoles de réforme.

M. d'Haussonville indique, que l'État paye par enfant aux établissements privés reconnus par lui comme écoles de réforme, une somme qui était autrefois de 5 shillings par semaine, et qui a été récemment abaissée à 2 shillings. Mais il déclare que cette allocation forme à peine la moitié de leurs ressources et que le reste leur arrive sous forme de souscriptions permanentes et d'allocations des autorités paroissiales.

On voit qu'il ne faut pas comparer aux établissements publics et privés de la France les écoles de réforme en Angleterre. C'est un autre ordre de faits, parce que c'est un autre ordre d'idées, de mœurs et de lois.

Les deux pays ont suivi à l'égard des principes qui devaient régir la répression pénitentiaire et l'assistance charitable envers l'enfance, deux voies différentes. Je crois que la bonne est celle dans laquelle est entrée la France. Mais je ne prétends pas pour cela méconnaître combien l'œuvre des écoles de réforme en Angleterre est une œuvre méritoire. Si l'on regrette que la puissance publique n'y soit pas représentée avec la responsabilité qui lui incombe, on n'en est pas moins porté à admirer le généreux élan de l'initiative privée qui a multiplié en Angleterre ces établissements dont le nombre s'élève à 65, et personne n'honore plus que moi le dévouement de leurs fondateurs.

Mais ces établissements pèchent par un vice originel qu'on ne peut reprocher du reste à leurs fondateurs, car c'est le législateur seul qui en est responsable. Ce vice originel, c'est de ne pas répondre aux besoins de la répression pénitentiaire et aux légi-

(1) C'est par suite de cette ligne de démarcation que le programme de la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre interdisait tout recours à la bienfaisance publique et privée, et que cette règle a été scrupuleusement suivie pendant les vingt-cinq années d'existence de cette colonie d'essai comme établissement privé.

times exigences à cet égard de l'ordre social et de la sécurité publique.

Les écoles de réforme en Angleterre ont besoin, sous ce rapport, de se réformer elles-mêmes et, si l'on veut le permettre à mon dévouement pour leur avenir, j'indiquerai brièvement, dans l'humble mesure de mes forces, comment je concevrais qu'elles pourraient l'être par un changement de destination.

Il y a parmi les jeunes délinquants un élément qui m'a toujours paru devoir être pris en sérieuse considération à un point de vue distinct et séparé, c'est celui des enfants âgés de moins de douze ans qui ont commis quelque infraction passible de la peine de l'emprisonnement sans avoir subi de condamnation auparavant.

Dans le programme relatif à la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre en 1846, j'avais signalé la convenance de ne pas envoyer ces enfants dans les établissements pénitentiaires publics et privés, mais de les recueillir dans des asiles d'éducation réformatrice qui leur seraient spécialement affectés.

C'est par application de ce principe que l'acte constitutif de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre stipula qu'elle ne recevrait que des jeunes délinquants âgés de douze ans et plus. Cette prescription resta une lettre morte ; mais le principe qui l'avait dictée et dont l'importance avait échappé au législateur français de 1850, a reçu de l'administration une récente et heureuse application que M. d'Olivecrona a eu soin de signaler dans sa communication à l'Académie que j'ai déjà citée.

Il y mentionne le rapport dans lequel l'habile directeur de l'administration pénitentiaire rend compte au Conseil supérieur des prisons, de la mesure adoptée en principe de consacrer des asiles spéciaux à l'éducation réformatrice des jeunes délinquants au-dessous de douze ans, mesure qui a déjà reçu un commencement d'exécution. Deux asiles dans lesquels l'éducation de ces enfants est confiée à des sœurs de charité, ont été créés, l'un en 1876, à Saint-Éloi, près de Limoges, et l'autre, l'année suivante, à Frasnès-le-Château, près de Vesoul. Je ne saurais que louer l'idée de cette innovation, mais en réservant les observations que j'aurai à présenter sur son exécution lorsque s'offrira l'occasion d'examiner les principes qui doivent régir la création de ces asiles consacrés aux jeunes délinquants au-dessous de douze ans.

Le législateur anglais qui, dans la loi de 1854, n'avait pas plus

songé que le législateur français de 1850 à porter sa sollicitude à cet égard, s'est ravisé dans l'acte de 1866, relatif à la création des écoles industrielles. Son attention a été éveillée sur les jeunes délinquants au-dessous de douze ans ; mais il a été bien mal inspiré, lorsqu'au lieu de leur affecter des asiles spéciaux, il ne les a retirés de l'école de réforme que pour les envoyer à l'école industrielle. C'était, comme nous le verrons bientôt, commettre une choquante et intolérable anomalie.

Ce que la législation anglaise aurait de mieux à faire selon nous, ce serait de créer pour les jeunes délinquants et criminels âgés de douze ans et plus, des établissements publics et privés dont la coexistence répondrait sérieusement, comme en France, aux exigences de la répression pénitentiaire, et d'affecter à l'éducation réformatrice des jeunes délinquants au-dessous de douze ans, les écoles privées de réforme qui parmi celles existantes se prêteraient le mieux à cette destination.

En adressant ces observations critiques à la loi anglaise de 1854, je suis loin du reste, au point de vue de mes convictions personnelles, de méconnaître bien des imperfections et des lacunes dans la loi du 5 août 1850, qui est en France la loi constitutionnelle des établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus. Cette loi est loin de réaliser le programme de la répression pénitentiaire applicable aux jeunes délinquants et criminels, tel que je l'avais conçu et tel que je le conçois encore. Il suffit pour s'en convaincre de résumer et de rappeler ici brièvement les principes fondamentaux qui constituent ce programme.

Il comprend :

1° L'affectation d'établissements spéciaux aux jeunes détenus âgés de 12 ans et de moins de 16, sous le régime de la vie en commun avec la séquestration cellulaire de jour et de nuit pour les besoins de l'action disciplinaire ;

2° L'organisation répressive et pénitentiaire de ces établissements basée sur l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement pour prévenir autant que possible les récidives ;

L'emprisonnement à moins d'un an fondé sur le principe unique de l'intimidation et par conséquent purement répressif applicable aux détenus adultes, ne l'est pas aux jeunes détenus (1).

(1) Voir Bulletin n° 1 (août 1877). Discours de M. Charles Lucas à la séance d'installation de la Société sur le cadre et les principes fondamentaux de la Théorie de l'emprisonnement, pages 17 et suivantes.

3° La création obligatoire d'établissements publics par l'État, comme étant à la fois le dépositaire de la puissance publique, le représentant de l'ordre social et le gardien responsable de la sécurité publique et privée trop souvent troublée par les enfants auteurs de délits et de crimes commis avec ou sans discernement. Cette obligation est absolue relativement aux condamnés, à l'égard desquels l'État ne peut déléguer à l'initiative privée l'exécution de la loi pénale (1).

4° La division des établissements publics en deux classes, sous le nom d'établissements correctionnels et d'établissements de réforme :

Les premiers, soumis à une discipline sévère, sont affectés aux enfants condamnés pour délits et pour crimes commis avec discernement et aux insubordonnés des établissements de réforme;

Les seconds régis par une discipline d'une sévérité moins rigoureuse, sont destinés aux enfants jugés et acquittés comme auteurs de délits ou de crimes commis sans discernement.

5° La faculté pour l'État d'autoriser la création d'établissements privés de réforme pour les enfants jugés et acquittés comme ayant commis sans discernement des délits ou des crimes autres toutefois que ceux d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et incendie, lesquels ont trop de gravité pour que l'État se décharge sur l'établissement privé de la responsabilité qui lui incombe à cet égard.

6° Conseil à l'État d'user de cette faculté pour stimuler une généreuse et utile émulation entre les établissements publics et privés dans la recherche et la pratique des meilleurs procédés de l'éducation répressive et pénitentiaire ;

7° Coexistence d'établissements ruraux et d'établissements in-

(1) L'omission d'établissements publics est d'autant plus regrettable de la part du législateur anglais que les jeunes détenus abandonnés à l'initiative privée par la loi de 1854 et l'acte de 1866 sont des enfants déclarés coupables de délits et de crimes ; car ces lois ne comprennent pas la catégorie des enfants acquittés et à détenir comme ayant agi sans discernement. Il y a donc là en principe une déplorable anomalie. Mais ce qui aggrave en fait l'omission d'établissements publics, c'est que l'article 8 de l'acte de révision de 1866 déclare « que les administrateurs des écoles de réforme peuvent refuser de recevoir un jeune délinquant qui leur est proposé en vertu de cet acte ». Il en résulte que l'État est à la merci des établissements privés et que les jeunes condamnés qu'ils refusent de recevoir doivent rester dans les prisons des condamnés adultes.

dustriels avec une préférence bien prononcée pour les premiers dans la mesure du possible.

Mais ce qui devait caractériser l'originalité de ce programme, c'était l'établissement rural en raison de l'importance de son rôle et de la lacune à remplir relative à l'organisation spéciale qu'il réclamait. Que l'on consulte en effet, soit les deux lois française et anglaise de 1850 et de 1854, soit les actes administratifs ou législatifs antérieurs à ces deux lois en France et à l'étranger, soit même les écrits publiés en Europe et aux États-Unis qui se prononcent en faveur de l'application des jeunes détenus à l'agriculture, partout où cette préférence se produit, c'est toujours la recommandation de les soumettre au régime agricole, sans jamais indiquer lequel, parce qu'on paraît croire que la colonie agricole pénitentiaire doit se modeler sur la ferme, à tel point qu'on lui en donne même souvent le nom.

Il y avait là pour ce programme une erreur à rectifier, celle de l'assimilation inadmissible de la colonie agricole pénitentiaire à la ferme, et une lacune par conséquent à remplir, celle des conditions spéciales de la constitution culturelle propre à la colonie pénitentiaire. De là les établissements ruraux sont l'objet dans ce programme de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, qui a pour point de départ ce fait trop méconnu que tandis qu'à la ferme on s'attache à tout ce qui peut économiser les frais de la main-d'œuvre, même par l'emploi des machines, à la colonie pénitentiaire, au contraire, on recherche les procédés cultureux les plus propres à utiliser l'abondance de la main-d'œuvre. Il y a donc là deux points de départ et deux systèmes différents et même opposés.

Je me réserve dans une communication spéciale d'exposer les principes, les moyens et les conditions d'application de cette théorie. Je me bornerai à dire que cette théorie a pour base fondamentale au point de vue moral et physique, l'organisation de la vie rurale qui donne les meilleures garanties à la santé de l'âme et du corps ; au point de vue économique et financier, l'emploi des jeunes détenus au défrichement pour la création de la plus-value, qui doit d'abord procurer aux fondateurs leur légitime rémunération, et qui de plus appelle la colonie pénitentiaire à concourir, par la mise en culture des terres incultes et fertilisables, à l'accroissement de la richesse agricole du pays ; au point de vue professionnel, la préférence à donner

à la mise en culture des marais desséchés qui, en permettant d'ajouter la culture maraîchère et l'horticulture à la culture des céréales, offre ainsi l'horizon le plus étendu à la variété de l'enseignement professionnel; de là le grand avantage pour l'époque de la libération, de permettre aux colons même retournant aux villes, qui toutes ont des jardins et plusieurs même des marais environnants à cultiver pour les besoins de la consommation journalière, de trouver le moyen d'y continuer et perfectionner leur apprentissage; au point de vue enfin de la main-d'œuvre, choix des cultures qui réclament le sarclage, le binage, le bêcheage et exigent le plus de main-d'œuvre, telles que la culture de la vigne et mieux encore le jardinage et la culture maraîchère; préférence encore à donner ici au défrichement des marais desséchés, comme le plus fécond par ses produits et le mieux approprié au travail de l'enfant, pour utiliser l'inégalité des âges et celle des forces qui y correspondent.

On voit ainsi combien l'établissement rural joue le rôle le plus important; car, tandis que l'établissement industriel se borne à concourir avec l'établissement rural à prévenir les récidives, l'établissement rural est appelé à accroître non-seulement la moralité du pays par la diminution des récidives, mais encore sa richesse agricole par la mise en culture des terres incultes et fertilisables. Il est appelé de plus à préparer l'extension à l'orphelinat agricole des procédés cultureux que pourraient autoriser les précédents de la colonie pénitentiaire.

Ajoutons encore à ce programme la libération conditionnelle du jeune détenu pour lui enseigner, par l'apprentissage de la liberté provisoire, le bon usage qu'il devra faire de la liberté définitive: excellente mesure quand on y procède avec toute la circonspection nécessaire, mais que je ne croyais pas, quand je l'ai conseillée, destinée à prendre l'extension qu'on veut lui donner aujourd'hui, et qui n'est pas sans m'inspirer quelque appréhension (1).

(1) Ainsi l'acte de révision de 1866 relatif aux écoles de réforme (art. 18) permet aux administrateurs des écoles de réforme d'accorder au bout de dix-huit mois la libération conditionnelle. Or, il ne s'agit pas ici d'enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, mais d'enfants condamnés comme reconnus coupables de délits ou de crimes, et c'est en pareil cas que le législateur anglais abandonne à l'initiative privée l'exécution de la loi pénale.

Ajoutons enfin, pour la reproduction de ce programme, une autre excellente institution, celle des sociétés pour le patronage des enfants sortis, soit par libération provisoire, soit par libération définitive.

Tel est le résumé de ce programme relatif aux jeunes détenus âgés de plus de 12 ans et de moins de 16.

Quant aux enfants au-dessous de 12 ans qui n'ont précédemment subi aucun jugement pour crime ou délit, ce programme recommande la création d'asiles d'éducation réformatrice.

Ce qui me donne quelque confiance dans ce programme, c'est que sans exclure l'étude méditative, il a été dû surtout aux précieux enseignements de l'observation pratique que, pendant 33 ans de l'exercice de ma fonction d'inspecteur général et de président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, j'ai pu puiser dans le vaste laboratoire de l'administration pénitentiaire; dans celui ensuite plus restreint, mais plus spécial, de deux fondations personnelles, celle de la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine avec le concours de mon vénérable ami, M. le président Bérenger, et celle ensuite de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre. L'exécution de cette colonie d'essai, interrompue au bout de vingt-cinq années par ma cécité, était encore trop incomplète et trop inachevée pour mériter à cet établissement la citation d'établissement modèle; mais je crois que l'ensemble des résultats obtenus et surtout de ceux relatifs à sa constitution culturelle, peut du moins autoriser à citer cet établissement comme un précédent acquis à l'essai de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

Il y a une certaine portion de ce programme antérieur à la loi de 1850, qui se trouve dans cette loi, mais il y a une partie plus grande encore qui ne peut s'y trouver parce que, sur bien des points importants, les principes de ce programme sont en désaccord avec ceux de la loi française de 1850 et ceux de la loi anglaise de 1854, notamment sur le point fondamental de la prépondérance qui appartient aux établissements publics. La loi française, en effet, dans ses préférences exagérées pour l'établissement privé, a fait de l'établissement public une exception, et la loi anglaise est allée jusqu'à en prononcer l'exclusion.

Si la France n'a pas, comme on l'a dit, cet esprit pratique de

la vie en commun qui réussit en Angleterre à réaliser l'alliance de la discipline et de la liberté, on ne saurait méconnaître qu'elle a fait quelques progrès à cet égard dans l'organisation des colonies agricoles de jeunes détenus, en donnant la liberté nécessaire aux travaux extérieurs de l'agriculture sans y sacrifier les exigences de la surveillance et de la répression pénitentiaire.

II

LES ÉCOLES DES WORKHOUSES.

L'imperfection de la législation pénale n'était pas la cause unique à laquelle la célèbre enquête de 1852 attribuait le développement de la criminalité chez l'enfance ; cette enquête, qui signalait une autre, celle de la mauvaise éducation donnée aux enfants pauvres dans les Workhouses, contribua à y introduire d'assez importantes améliorations. L'organisation légale du paupérisme depuis 1602 est une plaie à laquelle l'Angleterre travaille à remédier par d'incessants efforts qui, depuis 1834, n'ont pas été stériles. Cet acte de 1834, qui prescrivait la séparation des différents éléments de la population des Workhouses, permit de réunir dans un quartier distinct les enfants qui étaient venus avec leurs parents au Workhouse, ou qui y étaient entrés par suite de leur état d'indigence et d'abandon.

C'était là une première et importante amélioration bien appréciée par M. d'Haussonville, qui fait toutefois judicieusement remarquer que le Workhouse avait le grave inconvénient de donner à penser à l'enfant que cet établissement qui abritait son enfance pourrait aussi bien servir d'asile à sa vieillesse après une vie d'intempérance et de désordre.

Il importait donc de créer, en dehors du Workhouse, des écoles séparées qu'on placerait de préférence à la campagne, afin de fortifier par un air pur et salubre la santé de l'enfant pauvre, trop souvent étioilé par la misère. Cette utile innovation qui excédait les ressources disponibles d'une paroisse, put se réaliser par l'union de plusieurs paroisses, et l'Angleterre compte aujourd'hui environ soixante écoles séparées ou *Union schools*.

Pour obtenir un progrès de plus dans l'organisation des écoles consacrées aux enfants pauvres, on demanda à l'association de plusieurs unions un accroissement de ressources disponibles, à

l'effet de construire des écoles communes qui prirent alors le nom d'*écoles de district*. La législation anglaise favorise la création de ces écoles de district. Les actes notamment de 1845 et de 1848 ont investi le bureau du gouvernement local de pouvoirs étendus pour trancher les difficultés qui pourraient compromettre la bonne entente entre les unions. Si l'on veut, dit M. d'Haussonville, savoir le dernier terme d'une bonne éducation scolaire en Angleterre, ce n'est pas une école séparée, mais une école de district qu'il faut visiter ; mais il regrette qu'on n'ait pas toujours su s'y défendre du luxe architectural au dehors et des installations somptueuses au dedans. Il pense que c'est là ce qui peut expliquer l'extrême inégalité de la dépense de l'éducation de chaque enfant dans les trente unions de Londres, qui varie de 412 fr. 50 à 920 fr. par an et par enfant. L'installation matérielle des écoles de district remplit toutes les conditions de l'hygiène avec une remarquable sollicitude ; mais un grave abus à leur reprocher, c'est celui de l'agglomération qui, partout où l'on veut faire de l'éducation, suffit pour en compromettre et neutraliser l'efficacité. Les écoles de district sont au nombre de neuf, dont cinq consacrées aux districts de Londres. La moins nombreuse renferme plus de huit cents enfants et celle de Sulton plus de quinze cents. Cet abus de l'agglomération suffit à mes yeux pour rendre le système des écoles séparées préférable à celui des écoles de district ; car mieux vaut aspirer dans l'organisation de ces écoles à l'amélioration morale qu'à celle de l'organisation matérielle.

L'un des plus funestes résultats de la taxe des pauvres en Angleterre a été d'en accroître le nombre par suite de l'hérédité du paupérisme. Ce ne sont pas seulement les individus, mais les générations qui se succèdent dans ces asiles ouverts au paupérisme. C'est donc attaquer le mal dans l'une de ses racines invétérées que de s'attacher à l'amélioration des écoles consacrées aux enfants des Workhouses.

En diminuant l'hérédité du paupérisme, qui se constate sur les registres des Workhouses par les noms des mêmes familles que l'on voit s'y reproduire, l'organisation des écoles améliorées pour les enfants des Workhouses a eu certainement sa part contributive à la diminution du paupérisme, qui d'après M. d'Haussonville, est descendu en vingt années du chiffre de 940,552 à celui de 752,887 en Angleterre et dans le pays de Galles.

Il est également permis de croire que l'amélioration de l'éducation des enfants pauvres n'a pu avoir qu'une influence salutaire sur le mouvement de la criminalité de l'enfance (1).

III

LES ÉCOLES INDUSTRIELLES.

On reprochait à l'acte de 1854 qui institua les écoles de réforme de n'avoir pas envoyé à ces écoles de réforme les enfants vagabonds et mendiants, et M. d'Haussonville félicite le législateur anglais d'avoir rempli cette lacune par l'acte de 1866, auquel remonte la création des écoles industrielles (2).

On pourrait induire de là que l'école industrielle est une institution consacrée aux enfants vagabonds et mendiants. Mais il n'en est pas ainsi. Cette école industrielle est destinée à recevoir tous les enfants déjà cités sous le nom générique d'*Arabes des rues*; et voici les éléments divers que comprend ce terme générique :

- 1° Les vagabonds et les mendiants âgés de 14 ans au plus;
- 2° Les abandonnés et les orphelins;
- 3° Les enfants sans tutelle convenable;
- 4° Les enfants dont les parents sont en prison;
- 5° Ceux qui méconnaissent l'autorité paternelle;
- 6° Ceux qui se montrent insoumis dans les écoles de Workhouses;
- 7° Enfin les jeunes délinquants au-dessous de 12 ans qui ont commis quelque infraction passible de l'emprisonnement sans avoir subi auparavant aucune condamnation.

Tels sont les éléments si différents de la population dans les écoles industrielles. Voici maintenant la procédure expéditive qui y fait entrer l'enfant et le pouvoir du juge à cet égard : l'acte de 1866 reconnaît aux magistrats qui constituent la juri-

(1) L'éducation des écoles de Workhouses, d'après les enquêtes, a moins bien réussi pour les filles, parce que là est l'écueil de la prostitution, qui n'est soumise à aucune répression en Angleterre.

(2) M. le pasteur Robin a donné la traduction française des principaux articles de cet acte dans l'intéressant écrit qu'il a récemment publié sous le titre de : *Des Ecoles industrielles et de la protection des enfants insoumis ou abandonnés*.

diction sommaire, le droit d'ordonner que tous ces enfants seront détenus pendant un temps, dont le magistrat fixe la durée, dans une école industrielle certifiée. Aux termes de cet acte, toute personne a le droit de conduire devant le magistrat un enfant appartenant à l'une de ces catégories si nombreuses et si indéterminées.

Après avoir si souvent entendu louer la création des écoles industrielles comme une institution philanthropique qui faisait honneur à l'Angleterre et se recommandait à l'imitation des pays étrangers, ce n'est pas sans un sentiment de défiance en moi-même que je me suis senti entraîné, par une irrésistible conviction, dans un ordre d'appréciation bien différent. A quelque point de vue que je me place, soit à celui des éléments si dissimulables de population dont l'école industrielle présente la choquante réunion; soit à celui de la précipitation avec laquelle une procédure anormale appréhende l'enfant sur la rue pour le conduire devant le juge; soit enfin à celui du pouvoir discrétionnaire du juge appelé à déterminer la durée de l'envoi de l'enfant à l'école industrielle, je ne puis partager les éloges décernés à cette institution.

Pourquoi assimiler les enfants abandonnés et orphelins à ceux qui ont contracté les pernicieuses habitudes du vagabondage et de la mendicité? pourquoi assimiler au jeune délinquant âgé de moins de douze ans qui a commis quelque infraction passible de la peine de l'emprisonnement, l'enfant sans tutelle convenable, le mineur qui méconnaît l'autorité paternelle, lorsqu'en France le nom même de cet enfant ne doit jamais figurer sur les registres de l'établissement, où il est renfermé séparément pendant le temps que l'autorité paternelle est appelée à déterminer sans excéder le maximum de la durée fixée par la loi?

Je me demande ce que l'on doit entendre par ce mot école industrielle : Est-ce, ainsi que cette désignation le ferait supposer, une école consacrée à l'enseignement professionnel d'une ou plusieurs industries? Je l'ignore, car M. d'Haussonville ne parle pas des industries qui s'y enseignent ou qui s'y exercent. L'enseignement professionnel y jouerait un assez médiocre rôle, s'il en est des écoles industrielles comme des écoles séparées et de celles de district affectées aux enfants pauvres, où l'on ne pratique guère que deux métiers usuels : tailleurs et cordon-

niers ; ce qui fait dire judicieusement à M. d'Haussonville, que tous ces tailleurs et tous ces cordonniers doivent se faire plus tard une singulière concurrence dans une profession déjà encombrée, où leurs produits assez grossiers auront en outre à lutter avec ceux fabriqués par les machines. Il est vrai que, sur les 118 établissements répandus en 1876 en Angleterre, sous le nom d'écoles industrielles, plusieurs étaient purement agricoles ; et la désignation d'école industrielle devient singulièrement impropre à l'égard de ces dernières.

Qu'est-ce donc qu'une école industrielle si ce n'est pas, ainsi que le laisse supposer son nom, un établissement consacré à l'enseignement industriel ? c'est à la fois un dépôt de mendicité, puisqu'on y envoie les mendiants et les vagabonds ; une école de réforme, puisqu'elle reçoit des jeunes délinquants ; un orphelinat, puisqu'on y conduit des enfants abandonnés et orphelins et ceux sans tutelle convenable ; une maison préservatrice de l'autorité paternelle, puisqu'elle reçoit les mineurs qui méconnaissent cette autorité, telle que l'institution dont la fondation honore la mémoire de M. Demetz, qui a voulu ajouter cette utile création à celle de Mettray, mais sans jamais les confondre.

Il y a dans ce pêle-mêle d'enfants de situations et de moralités si différentes quelque chose qui bouleverse mon sens moral et pratique. Mais les dispositions de la loi de 1856 qui règlent la procédure expéditive pour l'arrestation de ces enfants et leur conduite devant le juge, ne blessent pas moins en moi le sens juridique. Comment, en effet, concevoir ce droit donné à toute personne d'appréhender tout enfant appartenant à l'une de ces diverses catégories et de le livrer au magistrat ? M. d'Haussonville avoue lui-même que de tels procédés révolteraient le sentiment public dans notre pays où, hormis le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté et poursuivi qu'en vertu d'un mandat régulièrement décerné par le ministère public.

Je déclare consciencieusement qu'il m'est impossible de reconnaître dans la création des écoles industrielles l'empreinte d'une politique civilisatrice et la réalisation d'un progrès humanitaire.

Je ne puis comprendre cette création qu'en me reportant à la politique du débarras dont s'inspira l'Angleterre lorsqu'elle vou-

lut par la transportation pénale se débarrasser de sa population criminelle. La transportation pénale ne fut qu'un expédient et la création des écoles industrielles n'est pas autre chose. A ce point de vue, tout se conçoit et s'explique. Le but qu'il fallait atteindre était de débarrasser les rues de Londres de tous ces enfants que l'on désignait, comme il a été déjà dit, sous le nom générique d'*Arabes des rues*. Dès lors, sans s'arrêter à tenir compte des différences de situations et de moralités de tous ces enfants, on les a tous englobés dans la même mesure, sans aucun scrupule ; et dans ce pays qui habituellement sait si bien pratiquer le respect de la liberté individuelle, on en a sacrifié les principes élémentaires au résultat final qu'on voulait obtenir ; ce que je ne puis expliquer, c'est que loin que l'opinion publique s'en soit émue, des associations se sont formées en Angleterre dont les agents, appelés *bedeaux des enfants*, les ramassent dans les rues pour les mener devant le magistrat et de là à l'école industrielle. On dirait en quelque sorte une razzia des Arabes des rues.

Les écoles industrielles qui existent depuis dix années n'ont pas été sans éprouver dans le cours de leur existence quelques écueils qui accusent les vices de leur organisation. M. d'Haussonville, avec l'esprit d'impartialité qui le caractérise et l'honore, ne cherche pas à le dissimuler. On a reconnu que c'était un moyen trop énergique d'assurer l'éducation des enfants que de les élever aux frais de l'État, et qu'en tenant trop peu de compte, dit-il, de l'autorité des parents, on tendait en même temps à les décharger d'une obligation sacrée.

C'est sous l'influence de cette réaction que la loi de 1876 sur l'enseignement primaire a prescrit la création d'écoles industrielles de jour, où les enfants seraient tenus d'aller, par ordre du magistrat, où ils recevraient la nourriture et l'instruction industrielle, mais d'où ils retourneraient coucher chaque soir chez leurs parents.

Pour remédier autant que possible à l'abus de faire retomber sur l'État les dépenses qui incombent en principe aux parents, cette loi de 1876 autorise le Trésor à poursuivre contre les parents, le remboursement des sommes qu'a coûté l'éducation de leur enfant, lorsqu'ils sont en état d'y faire face. La somme recouvrée par le Trésor pendant l'année 1876 s'élevant à 18,044 livres 17 shillings constate le nombre considérable des parents

qui, ainsi que le dit M. d'Haussonville, poussaient leurs enfants dans la voie du mal afin d'être déchargés par l'Etat de leur éducation.

M. d'Haussonville ne donne aucun renseignement sur le prix de revient dans les écoles industrielles de Londres, et il est à désirer qu'on n'y retrouve pas les différences précédemment signalées dans les écoles d'unions et dans les écoles de district, où ce prix de revient varie, comme on l'a déjà vu, de 412 fr. 50 à 920 francs par an et par enfant.

Les écoles industrielles qui ont une existence légale, conformément à l'acte de 1866, sont dites *certifiées* en raison du certificat qui leur est délivré, et qui leur donne droit aux subventions de l'Etat et des autorités locales, et aux contributions des parents. Ces écoles certifiées étaient, comme il a été déjà dit, au nombre de 118 en 1876.

Il est incontestable que le but pour lequel les écoles industrielles ont été créées a été en partie atteint et que les Arabes des rues, suivant l'expression anglaise, sont moins nombreux aujourd'hui sur le pavé de Londres. Mais ce n'est là qu'un succès matériel et négatif; et quand on considère l'ensemble des mesures auxquelles on a dû recourir pour l'obtenir, on ne saurait dire que la fin justifie les moyens.

IV

LES JEUNES VAGABONDS ET MENDIANTS.

L'absence d'établissements spécialement consacrés aux jeunes vagabonds et mendiants est une lacune que M. d'Haussonville reproche à la France, et pour la remplir il lui conseille d'emprunter à l'Angleterre l'école industrielle. Il me semble, qu'ainsi que je viens de le démontrer, l'école industrielle est complètement dépourvue du caractère d'établissements spécialement affectés aux enfants vagabonds et mendiants.

Le vice de cette institution est précisément de présenter un pêle-mêle de différentes catégories d'enfants sans destination spéciale pour aucune.

La question n'est donc pas d'emprunter à l'Angleterre l'institution spéciale aux jeunes vagabonds et mendiants, qui n'existe pas, mais de savoir s'il convient de la créer en France.

Il existe en France des établissements qui sont destinés à obvier à la mendicité et désignés sous le nom de *dépôts de mendicité*; mais leur création n'a rien de spécial aux enfants et ne s'étend pas à tous les départements de la France. La mendicité ne tombe sous le coup de la répression pénale (sauf pour les mendiants d'habitude et valides), que dans les lieux pourvus d'un dépôt de mendicité. Mais le Code pénal déclare le vagabondage un délit. Procédant, comme le dit avec raison M. d'Haussonville, sous la forme peu usitée d'une affirmation qui laisse apercevoir le caractère assez conventionnel, en théorie du moins, du délit, le législateur définit les vagabonds « ceux qui n'ont » ni domicile certain, ni moyens d'existence, et qui n'exercent » habituellement ni métier ni profession. »

Du moment où le vagabondage est rangé au nombre des délits, il ne faut donc pas étendre aux établissements consacrés en France à la répression pénitentiaire des jeunes délinquants, le reproche adressé au législateur anglais de n'avoir pas compris, par la loi de 1866, les enfants vagabonds dans les éléments de la population des écoles de réforme.

On peut en dire autant des enfants qui se livrent à la mendicité. L'organisation des dépôts de mendicité n'est pas de nature à faire regretter que leur création ne se soit pas généralisée en France, dans les lieux où ils n'existent pas; le fait habituel de la mendicité ne rend pas moins l'enfant passible de l'arrestation et de l'envoi à l'établissement répressif et pénitentiaire.

Si l'on voit s'accroître le nombre des enfants qui se livrent aux habitudes vicieuses du vagabondage et de la mendicité, ce n'est pas à l'absence d'établissements, mais au défaut de poursuites qu'il faut s'en prendre. Il est certain que les poursuites judiciaires pour la répression des délits de vagabondage et de mendicité ne s'exercent pas avec la même vigilance, la même régularité, que lorsqu'il s'agit de délits communs. Deux raisons principales peuvent l'expliquer: l'une, c'est que le magistrat, qui ne peut guère assimiler le délit conventionnel du vagabondage et de la mendicité à celui de l'escroquerie et du vol, n'est pas pleinement rassuré d'ailleurs sur la convenance de réunir ces deux catégories différentes de jeunes délinquants dans les mêmes établissements. Cette raison, que j'examinerai bientôt, est digne d'être prise en sérieuse considération. Mais il n'en est

pas de même de la seconde qui consiste, lorsqu'on craint un encombrement dans les établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus, à prescrire au ministère public de suspendre les poursuites contre les jeunes délinquants du vagabondage et de la mendicité, et alors, pendant un certain temps, l'enfant peut se livrer impunément à l'exercice du vagabondage et de la mendicité. Ce sont là des pratiques regrettables qui ne peuvent qu'affaiblir le respect de la loi et de la justice.

Je dirai, de plus, qu'il serait temps de réagir contre l'ancienne et fâcheuse tradition administrative qui ne calcule guère les besoins de la contenance dans les établissements spéciaux affectés aux jeunes délinquants, que pour ce qu'elle appelle les délits de droit commun et laisse ainsi en dehors de ses prévisions les délinquants du vagabondage et de la mendicité, qu'on ne reçoit dans les établissements de jeunes détenus qu'autant qu'il reste pour eux des places disponibles. On se flatte ainsi de réaliser une double économie dans l'intérêt budgétaire, d'abord celle des frais de construction et celle ensuite de la dépense de nourriture et entretien.

Mais on ne se dit pas qu'au lieu de diminuer la criminalité de l'enfance à laquelle viennent aboutir et concourir dans une si large proportion le vagabondage et la mendicité, on favorise un développement progressif de cette criminalité, qu'on attribue alors à l'inefficacité de la répression pénitentiaire, au lieu de s'en prendre à cette déplorable tradition qui sacrifie l'intérêt moral et social à l'intérêt budgétaire.

Quant à la ligne de démarcation qu'on se sent naturellement porté à établir entre la moralité comparée de l'enfant jugé pour petits vols, larcins et filouteries et de celui qui ne l'a été que pour le fait habituel du vagabondage et de la mendicité, on s'exposerait à des conséquences exagérées si l'on ne consultait l'observation pratique.

Elle indique d'abord que beaucoup de ces enfants envoyés aux établissements de jeunes détenus pour délits de vagabondage et de mendicité ont déjà commis des larcins mentionnés dans la notice qui leur est consacrée. Mais ce qu'il faut surtout demander à l'observation pratique, c'est l'enseignement qu'on doit en retirer en remontant de l'effet à la cause.

Le vagabondage et la mendicité proviennent, ainsi que je l'ai déjà dit, de la misère, de l'abandon, de la complicité même de

la famille et enfin de l'instinct. Les vagabonds et les mendiants doivent être rangés en trois catégories, d'abord ceux que j'appelle les jeunes vagabonds et mendiants *accidentels*, qui, par suite de la misère et de l'abandon, ne se livrent qu'accidentellement au vagabondage et à la mendicité.

Leur situation réclame le bienfaisant patronage des personnes et des institutions charitables qui se dévouent à recueillir les enfants délaissés, soit pour les placer en apprentissage, soit pour les confier à l'éducation agricole ou industrielle de l'orphelinat.

Viennent en second lieu ceux que j'appelle les vagabonds et les mendiants *habituels*, non-seulement par suite de la misère et de l'abandon, mais par la complicité même de la famille qui les a pervertis par de mauvais enseignements et de mauvais exemples. Il importe que la discipline répressive et pénitentiaire intervienne pour les retenir sur la pente qui les conduirait à la criminalité. Leur envoi aux établissements privés de réforme ou maisons de réforme consacrés aux jeunes détenus comme ayant agi sans discernement est un bienfait pour eux, car c'est la mesure préservatrice qui doit sauvegarder leur avenir.

En troisième lieu enfin, viennent les vagabonds et mendiants que j'appelle les *endurcis*, parce qu'ils joignent à l'habitude enracinée du vagabondage et de la mendicité et aux pernicieux conseils et exemples de la famille, la perversité de leurs mauvais instincts. C'est aux maisons correctionnelles de jeunes détenus qu'il faut les envoyer comme condamnés. Ce sont des natures rebelles à toute habitude laborieuse et régulière et à la subordination même, contre lesquelles il importe de réagir par l'application énergique de la discipline répressive et pénitentiaire, sous peine de voir bientôt éclore le germe de la criminalité que recèlent leurs dangereux antécédents.

L'administration a souvent, en France, adressé aux chefs des établissements pénitentiaires de jeunes détenus publics et privés des questionnaires qui avaient pour objet de connaître leurs appréciations sur les vagabonds et mendiants compris dans l'effectif de ces établissements. Plusieurs de ces questionnaires m'ont passé sous les yeux, et j'ai pu m'assurer que les demandes et les réponses ne concordaient guère, parce que les unes inclinaient trop du côté des vagabonds et des mendiants accidentels et les autres de celui des *endurcis*.

Aussi, en ce qui concerne les vagabonds et les mendiants, l'opinion des chefs d'établissements est-elle que l'administration en pense trop de bien, tandis que l'administration leur reproche de son côté, d'en dire trop de mal. Je crois qu'on se fût mieux entendu de part et d'autre si les questionnaires, au lieu de parler des jeunes vagabonds et mendiants en général, eussent appelé l'attention en particulier sur chacune des trois catégories que je viens d'indiquer.

Au résumé donc, le vagabondage, comme le fait habituel de la mendicité, est un délit. Je ne prétends pas que la loi pénale à cet égard ne puisse être améliorée, mais tant qu'elle existe, elle doit être respectée et exécutée. L'enfant qui se livre habituellement au vagabondage et à la mendicité doit être poursuivi et jugé comme délinquant et, s'il y a lieu, d'après le jugement, envoyé dans l'un des établissements affectés aux jeunes délinquants, puisqu'il appartient à cette catégorie. On ne peut dire qu'il y ait lacune dans les institutions répressives et préventives en France, à l'égard de l'enfant mendiant et vagabond, car il n'y a pas absence, mais seulement insuffisance de ces institutions. Si l'assistance charitable ne le recueille pas sur la rue, au début de cette habitude vicieuse, l'établissement répressif et pénitentiaire est là pour l'en corriger, et c'est le régime illégal du défaut de poursuite et de l'impunité qui crée, dans l'exécution de la loi, une lacune qui n'existe pas dans la loi elle-même.

Il est facile de revenir à la légalité par suite de la création d'asiles spéciaux pour les jeunes délinquants au-dessous de douze ans qui laisseront dans les établissements publics et privés des places disponibles à utiliser pour les délinquants du vagabondage et de la mendicité.

CONCLUSION.

J'arrive enfin au terme de ce coup d'œil si rapide et pourtant encore si étendu, en raison du vaste horizon que doit embrasser l'examen comparé des principales institutions qui constituent et caractérisent le régime répressif et pénitentiaire et le régime préventif, à l'égard de l'enfance, en Angleterre et en France, et je crois être autorisé à conclure que ce n'est pas du côté de la France que se trouve l'infériorité.

Le gouvernement anglais ne fait pas de distinction entre l'é-

tablissement répressif et pénitentiaire et l'établissement préventif à l'égard de l'enfance. Il abandonne le premier comme le second à l'initiative privée, se bornant à en autoriser l'existence par un acte de reconnaissance ou certificat et se réservant seulement le droit de surveillance, mais sans se préoccuper aucunement des principes différents de régimes disciplinaires appelés à régir ces deux sortes d'établissements.

Il résulte de cet oubli de la part du gouvernement anglais de son droit à exercer et de son devoir à remplir comme représentant de la sécurité publique souvent compromise par les délits et les crimes de l'enfant, que le régime de la répression pénitentiaire qui repose sur l'étroite et intime union des deux principes de l'intimidation et de l'amendement, ne saurait trouver dans les écoles de réforme, en Angleterre, l'organisation de sa discipline.

Le principe de l'intimidation, que rien ne rend obligatoire, est sacrifié à celui de l'amendement, dont l'initiative privée se croit appelée à s'occuper exclusivement dans l'école de réforme, par ce nom même si impropre d'école qu'elle a reçu du législateur. Il n'y a donc pas de régime répressif, en Angleterre, à l'égard de l'enfance. Il n'y a qu'un régime préventif, partout le même, dont la discipline uniforme s'étend indistinctement au jeune criminel et à l'innocent orphelin.

Quant au régime préventif on doit être frappé, sans doute, de l'activité de l'assistance charitable en Angleterre, lorsqu'on y voit les écoles industrielles certifiées s'élever à 118 en 1876 et le nombre plus considérable encore de refuges non subventionnés, dus au généreux élan de l'initiative privée. Mais on ne peut trouver dans la multiplicité confuse de ces établissements aucun ordre ni dans les idées ni dans les faits qui permette d'y saisir le but spécial qu'on y poursuit, comme si la spécialité n'était pas, en matière charitable comme en toute autre, la condition de l'efficacité. J'y cherche en vain les établissements spéciaux aux vagabonds et aux mendiants et ceux uniquement consacrés aux orphelins et enfants délaissés, répandus en France, d'une manière malheureusement bien insuffisante, sous le nom d'Orphelinats agricoles ou industriels. J'y cherche en vain notamment, la maison destinée exclusivement aux enfants insoumis à l'autorité paternelle et les asiles spéciaux aux jeunes délinquants au-dessous de douze ans qui n'ont été l'objet d'aucune poursuite antérieure.

Les institutions destinées en Angleterre à préserver l'enfance du délit et du crime en l'arrachant autant que possible à la misère, à l'ignorance, à la corruption et à l'abandon, ne me paraissent pas présenter un ensemble dans lequel elles viennent se coordonner, et envisagées séparément, elles sont trop dépourvues des conditions efficaces de la spécialité.

On ne saurait toutefois méconnaître, sous le rapport de l'enseignement élémentaire, la sollicitude avec laquelle l'Angleterre l'a organisé dans ses écoles nationales par la loi de 1876, et l'a introduit avant et depuis cette loi dans les écoles de *Workhouses*, dans les écoles de district, dans les écoles industrielles comme aussi dans les écoles de réforme. Mais de ce qu'une école d'enseignement élémentaire dût se rencontrer dans tous les établissements, il ne fallait pas en conclure que les établissements de toutes sortes dussent invariablement prendre le nom d'école, comme si l'on n'avait pas voulu se donner la peine de tenir compte de la différence de leur nature et de leur destination. Cette uniformité abusive du nom pour ces établissements divers a entraîné alors nécessairement celle du régime et des fâcheuses conséquences qui devaient en résulter.

Quant à la misère, depuis trois siècles bientôt l'Angleterre s'efforce d'atténuer par des palliatifs successifs, les funestes conséquences de la taxe des pauvres, qui a engendré à la fois l'état organique et l'hérédité du paupérisme.

Il serait injuste de méconnaître les améliorations apportées à la situation et à l'éducation des enfants pauvres par la création des écoles de *Workhouses*, des écoles séparées et des écoles de district, qui, du moins en Angleterre et dans le pays de Galles, ont ralenti l'accroissement du paupérisme et son extension héréditaire.

Les institutions qui se rattachent, en France, au régime répressif et pénitentiaire et au régime préventif relatifs à l'enfance, présentent sans doute bien des imperfections et des lacunes. Elles n'ont pas été l'objet d'un plan préconçu qui ait reçu ensuite son développement graduel; mais il y a plus d'ordre dans les idées et dans les faits. C'est sous ce rapport que la France me semble dans une situation bien préférable à celle de l'Angleterre.

J'ai déjà eu l'occasion, dans le cours de ce rapport, d'indiquer quelques-unes des raisons de cette préférence, que je viens brièvement rappeler ici :

La première raison, c'est que la règle relative à la ligne de démarcation qui doit exister entre les institutions du régime préventif et celles du régime répressif et pénitentiaire, règle si complètement méconnue en Angleterre, est assez généralement respectée et observée en France comme vérité à la fois théorique et pratique.

La seconde, c'est que la France réalise la coexistence des établissements de répression pénitentiaire publics et privés qui fait complètement défaut à l'Angleterre.

La troisième raison, c'est que l'état normal de ces établissements publics et privés est assez généralement admis quoique encore bien incomplètement pratiqué.

Des subventions sont accordées par l'État aux sociétés de patronage qui se chargent du placement et de la surveillance des jeunes délinquants en liberté provisoire ou conditionnelle.

Enfin l'administration pénitentiaire s'efforce par ses encouragements d'accroître le nombre des associations déjà existantes, telles que la *Société des jeunes libérés de la Seine*, qui se dévouent au patronage que réclament les jeunes détenus au moment de leur libération définitive. Mais c'est un résultat difficile à atteindre dans un pays comme le nôtre, où la vie est si affairée et le temps si précieux, que le père de famille lui-même a bien de la peine à trouver celui de remplir les devoirs de la surveillance et de l'éducation paternelle.

J'arrive maintenant aux institutions du régime préventif en France qui tendent à préserver l'enfant du délit et du crime. La voie dans laquelle elles doivent entrer, c'est celle de l'assistance physique, professionnelle, intellectuelle, morale et religieuse, pour donner à l'enfant la nourriture de l'intelligence, de l'âme et du corps.

Je ne saurais assurément faire ici la longue énumération des différentes sortes d'institutions en France qu'on peut rattacher au régime préventif. Mais il me suffira d'en indiquer quelques-unes qui ont le plus de notoriété pour montrer qu'elles poursuivent ensemble ou séparément le but qu'il s'agit d'atteindre. Ainsi je citerai la crèche, la salle d'asile, l'école, l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industriel.

Enfin, de même que le système répressif et pénitentiaire a ses sociétés de patronage pour prévenir la rechute, de même le système préventif a les siennes pour préserver l'enfant de faillir. On

ne saurait calculer les services que rend à cet égard l'esprit d'association charitable par la sollicitude active et intelligente avec laquelle il assiste l'enfant dans ses besoins physiques, intellectuels, professionnels, moraux et religieux.

Je dois aller ici au-devant du reproche de n'avoir rien dit des institutions répressives et pénitenciaires et des institutions préventives concernant les jeunes filles. Je n'ignore pas que s'il y a pour ces institutions, dans l'ordre des principes et des faits, bien des choses d'une application commune aux enfants des deux sexes, il en est d'autres qui concernent plus particulièrement les enfants de chaque sexe. Si j'ai gardé le silence sur les institutions plus particulièrement relatives aux jeunes filles, ce n'est pas assurément pour écarter de mon examen comparé l'élément le plus favorable à l'Angleterre; car c'est de ce côté au contraire que, de l'aveu de M. d'Haussonville, les résultats y sont le moins satisfaisants.

Mais ces institutions de répression et de prévention relatives aux jeunes filles ont une trop grande importance pour n'en parler qu'incidemment, et j'ai voulu que l'occasion me fût réservée d'en faire l'objet d'un examen séparé.

L'histoire des institutions qui se rattachent, en France, au régime préventif relatif à l'enfance, n'a pas encore été faite, et il serait bien nécessaire qu'elle le fût. On y remarquerait d'abord un mérite qui appartient particulièrement, en France, aux institutions préventives comme aux institutions répressives et pénitenciaires elles-mêmes, c'est de donner à chacune le nom qui lui est propre pour en spécifier le but. L'école reste à sa place et dans son rôle comme établissement destiné à un enseignement quelconque et on ne vient pas, comme en Angleterre et aux États-Unis, fausser le sens de ce mot et de tous les établissements auxquels on l'applique hors de propos et sans aucun discernement. On y verrait aussi beaucoup de choses utiles qu'on ignore et dont la notion favoriserait l'imitation. On déplore avec raison la publicité qui s'attache au récit de tous les crimes, et qui contribue à l'accroissement de la criminalité par l'imitation contagieuse. Il faudrait au moins compenser un peu cette funeste influence de la publicité du mal par celle du bien et ne pas accorder au crime le privilège exclusif de favoriser l'imitation.

Il est surtout une excellente institution dont je voudrais voir la publicité signaler les utiles précédents, afin d'en propager

l'organisation et la bienfaisante influence. Je veux parler de l'orphelinat soit agricole, soit industriel, en ne dissimulant pas toutefois ma préférence pour le premier. Je ne voudrais pas assurément détourner la charité du courant habituel de ses libéralités envers les hôpitaux et les hospices. Je désire exprimer seulement que ces libéralités n'auraient pas un but moins méritoire en s'adressant aussi quelquefois à l'orphelinat. Il y a bien des hôpitaux et hospices en France qui assurément ont grand besoin de l'assistance charitable; mais il en est d'autres auxquels les dons et legs ont été si abondamment prodigués, que l'emploi de ce superflu a entraîné un luxe architectural qui dément le but et l'esprit de leur institution. Ce superflu n'aurait-il pas reçu un meilleur emploi en servant à la propagation des orphelinats?

La charité éclairée, sans laisser refroidir sa sollicitude pour aucune des infortunes qu'elle soulage, et qui viennent de la misère, ne peut guère s'abstenir d'en interroger les origines et les responsabilités. Parmi ces infortunes, elle en rencontre trop souvent qui sont imputables à une vie d'intempérance et de désordres. Mais, pour ce pauvre enfant auquel la mort a ravi père et mère et qui se trouve seul et délaissé en ce monde, il n'y a là aucune faute à reprocher et seulement une infortune à plaindre. Son malheur est le plus sacré et le plus méritoire à secourir; car c'est le malheur irréprochable et irresponsable.

Il y a dans ce rapport bien des incorrections et des redites que j'ai besoin de me faire pardonner.

Pour continuer la tâche que je me suis imposée dès mon entrée à l'Académie, celle de constater, par des communications successives soumises à son appréciation, le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire, j'ai dû, le jour où est survenue la cécité, remplacer le rapport écrit par le rapport verbal, dont je ne me dissimule pas les inconvénients. Il ne peut présenter, en effet, ni la même correction dans l'expression des idées, ni le même ordre dans leurs développements, et n'aspirer qu'à conserver aux faits leur exactitude et leur enchaînement, aux doctrines leur sincérité et à l'examen critique l'indépendance et l'impartialité des appréciations.

Je ne saurais donc méconnaître tous les *desiderata* du rapport verbal, et il ne m'en coûte pas de les avouer en toute humilité, du moment où ma tâche se poursuit et s'accomplit sans que sur

le fond des choses la constatation du mouvement progressif de la réforme pénitentiaire ait à en souffrir.

Au résumé, un vice radical à reprocher aux institutions répressives et pénitentiaires et préventives en Angleterre, à l'égard de l'enfance c'est la confusion qui résulte de l'uniformité du nom et du régime intérieur. Ces institutions, comme je l'ai déjà dit, ne présentent pas assurément en France le développement rationnel d'un plan préconçu ; mais il y a quelque chose de méthodique qui permet de saisir dans leur ensemble la manière dont elles se coordonnent et d'apprécier ensuite le but distinct de chacune des catégories dont cet ensemble se compose par la différence des noms qui en désignent et en caractérisent la destination.

Il en est tout autrement en Angleterre : qu'il s'agisse d'enfants soit ayant commis un délit ou un crime, avec ou sans discernement, soit orphelins ou abandonnés, soit vagabonds ou mendiants, soit mineurs insoumis à l'autorité paternelle, etc., le régime intérieur ne varie pas et le nom ne varie pas davantage. Le nom d'école, qui n'implique que l'idée d'enseignement, et n'exprime pas assurément celle de répression, est pourtant celui dont on se sert invariablement comme de désignation commune pour des établissements d'un ordre si distinct et d'un but si différent.

Un autre vice radical, conséquence du précédent, c'est que la ligne de démarcation entre l'établissement répressif et l'établissement préventif, assez bien observée en France, n'existe pas en Angleterre, comme je l'ai déjà démontré.

Un autre reproche à adresser au système anglais, et dont j'ai signalé la gravité, c'est que si la loi française de 1850 a commis la faute de ne pas consacrer la prépondérance de l'établissement public, du moins elle en a admis la coexistence avec l'établissement privé, tandis que la loi anglaise de 1854 en prononce l'exclusion. En abandonnant ainsi à l'établissement privé la répression sans même indiquer aucun des principes généraux qui doivent régir à cet égard l'action disciplinaire, l'État en Angleterre méconnaît à la fois ainsi que je l'ai déjà dit le droit qu'il doit exercer et le devoir qu'il doit remplir comme représentant de l'ordre social et gardien responsable de la sécurité publique et privée.

Quand une réforme vient à se produire, elle doit indiquer dans une formule claire et précise son principe fondamental et sa raison

d'être. Si l'on demande à la réforme répressive et pénitentiaire son principe fondamental et sa formule, je répondrai par la suivante que j'ai eu souvent l'occasion de citer : « Le droit appelé à régir la pénalité et la compétence de la justice humaine, limitée aux légitimes exigences de l'ordre social et de la sécurité publique et privée, c'est celui de légitime défense qui prescrit de mettre le coupable hors d'état de nuire. Mais comme la captivité perpétuelle est une garantie matérielle à laquelle on ne peut que dans les cas les plus graves exceptionnellement recourir, il faut bien demander à la réforme répressive et pénitentiaire la garantie morale de l'intimidation et de l'amendement pour prévenir autant que possible, à l'expiration de la captivité temporaire, le péril de la récidive. »

En terminant ce long et pourtant trop rapide examen comparé des institutions qui se rattachent au régime répressif et pénitentiaire et au régime préventif relatifs à l'enfance, en Angleterre et en France, je me crois donc autorisé, je le répète, à dire que la France suit une meilleure voie et qu'à ce double point de vue des institutions répressives et pénitentiaires et des institutions préventives qui concernent l'enfance, elle n'a rien pour le moment à envier et à emprunter à l'Angleterre. En matière d'institutions préventives, répressives et pénitentiaires concernant l'enfance, on peut dire à la France qu'elle n'avance pas assez vite, mais non qu'elle rétrograde dans la voie du progrès.

Quand on étudie attentivement la marche que suit l'Angleterre pour les réformes de ses établissements pénitentiaires et des prisons et pour celle de l'administration de la justice criminelle, on ne saurait cependant méconnaître qu'elle s'inspire souvent des précédents de la France. La loi de 1854, sur les écoles de réforme, relative aux jeunes détenus n'est, comme on l'a vu, qu'une imitation incomplète et mal comprise, il est vrai, mais manifeste, de la loi française du 5 août 1850. Quant à ses prisons affectées aux détenus adultes, c'est de l'exemple de la France que l'Angleterre s'est inspirée dans sa récente loi de 1877, en prenant à l'administration française, les errements propres à introduire de l'ordre et de la concordance dans ses divers établissements d'emprisonnement avant et après jugement. J'ajouterai que je ne serais pas surpris qu'à un jour peu éloigné l'Angleterre, pour donner plus d'efficacité à la police judiciaire et plus de garanties d'exactitude à ses statistiques, empruntât à la France l'institution du

ministère public et quelques-uns des procédés pratiques de l'administration de la justice criminelle.

Il est bien permis de critiquer l'Angleterre à certains points de vue, lorsqu'à tant d'autres, il faut admirer l'esprit progressif de cette grande nation qui, en suivant, sous l'empire des lois et de la raison publique, le développement graduel et pacifique de la civilisation, a fait depuis deux siècles un si grand nombre de réformes et pas une révolution.

Il est un écueil que j'ai à peine mentionné dans le cours de ce rapport et le plus grave cependant que je me proposais d'y signaler. Or, le temps ne me permettant plus les développements que je devais y consacrer, je les réserve pour un autre rapport. Il s'agit de la tendance récente d'une philanthropie remplie de bonnes intentions, mais trop accessible à de généreuses illusions, qui prétend inaugurer en France une nouvelle manière de comprendre et pratiquer la charité, en se modelant à cet égard sur l'Angleterre. Elle ne voit pas que par l'imitation des écoles industrielles, elle commencerait à faire entrer la France dans le système de la charité légale qui la conduirait logiquement à ce funeste système de la taxe des pauvres, dont l'Angleterre, depuis près de trois siècles, subit les déplorables conséquences. Dieu préserve la France de la charité légale et obligatoire, car c'est le suicide de la charité ! La charité ne peut conserver en ce monde le nom qui lui appartient et le bienfait inappréciable des soulagements aux maux qu'elle est appelée à secourir, qu'autant qu'elle reste la vertu du dévouement, qui ne vit que par la liberté de ses inspirations et le mérite de ses bonnes œuvres. L'État ne peut en faire ni une prescription ni un impôt. La charité, la seule véritable, la seule efficace, celle que l'esprit du christianisme inspire, que la morale enseigne, que la philosophie honore, que l'économie politique conseille ; celle, enfin, que l'humanité glorifie, c'est la charité qui ne vit que de l'idée du sacrifice et de l'action du dévouement et dont la pratique heureusement est profondément enracinée dans les mœurs françaises, sans qu'assurément elle ait été bannie des mœurs anglaises. On peut dire, en effet, qu'elle vient de s'y personnifier sous nos yeux dans l'admirable dévouement avec lequel le D^r Barnardo et le Rév. Stephenson ont créé, avec le seul concours de la charité privée, ces institutions multiples qui ont précédé les écoles industrielles certifiées. Mais alors avec le certificat que délivre la charité légale à l'école indus-

trielle pour constituer son existence, disparaît la vertu du dévouement qui, seule, peut conserver à la charité la source inépuisable de ses bonnes œuvres. L'école industrielle certifiée est ainsi la limite où vient finir en Angleterre le dévouement de la charité et où commence ce système de l'obligation légale qui se relie aux écoles des Workhouses par la taxe des pauvres. N'allons pas engager la France dans un pareil engrenage.

Dans l'ordre des principes qui doivent régir les institutions préventives, concernant l'enfance, nous sommes en France dans la bonne voie. Sachons donc nous y maintenir ; et seulement dans l'ordre des faits, travaillons à étendre et perfectionner l'application de ces principes et dirigeons particulièrement nos efforts sur le mouvement progressif que réclament pour les enfants orphelins et abandonnés deux excellentes institutions bien appropriées à nos mœurs et à notre caractère national, celle de l'orphelinat agricole et industriel et celle des sociétés de patronage pour le placement de ces enfants dans l'atelier agricole ou industriel et nous accomplirons ainsi une œuvre aussi utile que méritoire.

CHARLES LUCAS,
Membre de l'Institut.
